

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.626 du 28 juin 1996

A.68.234/VI-13.077

En cause : **HEYE** Julien,
ayant élu domicile chez
Me Olivier RONSE, avocat
avenue Louise 409/1
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Agence régionale pour la propreté
"Bruxelles-Propreté".**

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1996 par Julien HEYE, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise par le directeur général de l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" de le révoquer;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mai 1996 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 1996, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 21 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Olivier RONSE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 15 juillet 1947, est entré au service de l'Agglomération de Bruxelles le 6 octobre 1975, qu'il y a été nommé à l'essai le 2 septembre 1976 et à titre définitif le 16 décembre 1976; qu'il a été transféré le 1^{er} avril 1993 à l'Agence régionale pour la propreté "Bruxelles-Propreté" où il exerce les fonctions de conducteur de véhicule lourd;

Considérant que dans deux notes du 6 octobre 1995, le directeur général de l'Agence a démenti l'allégation du Syndicat libre de la fonction publique selon laquelle les conducteurs de véhicules seraient personnellement responsables du paiement d'amendes dues à l'absence d'eurovignette dans les camions; que le 12 octobre 1995, le même syndicat a diffusé un tract donnant comme consigne de "refuser de rouler avec un véhicule dont les documents de bord ne sont pas en règle"; que, le 13 octobre 1995, le requérant a refusé de sortir son véhicule et de signer la liste d'arrêt de travail, et aurait menacé l'ingénieur

DE BAETS; que de nouveaux incidents se sont déroulés le 16 octobre 1995, le requérant refusant de sortir son camion, de signer la liste d'arrêt de travail, de pointer et de quitter le secteur; que le même jour, l'ingénieur DE BAETS a établi deux rapports relatant ces événements à l'intention de Jean-Claude MAUS, ingénieur responsable opérationnel; que celui-ci, le 17 octobre 1995 à 7 heures 30, annonça par écrit au requérant qu'"une enquête était en cours aux fins de déterminer la nécessité de l'ouverture d'une procédure disciplinaire", qu'il serait entendu le jour-même à 13 heures pour déterminer si une mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service devait être prise, et que les faits suivants lui étaient reprochés :

- " - refus d'ordre répétés ces 13 et 16 octobre 1995,
- avoir, sans instructions, détourné un véhicule aux fins de prétendues vérifications administratives,
- avoir eu une attitude et des propos provocateurs,
- avoir tenté d'intimider un responsable opérationnel, supérieur hiérarchique";

que le requérant refusa de signer cette communication pour réception; qu'après avoir entendu le requérant assisté d'un défenseur, Jean-Claude MAUS a décidé immédiatement de le suspendre dans l'intérêt du service et de proposer à son égard une sanction disciplinaire; que la suspension préventive a été confirmée par le directeur général de l'Agence le 19 octobre 1995, puis, sur le recours du requérant, par la chambre de recours le 10 novembre 1995; qu'après avoir procédé à l'audition disciplinaire du requérant assisté de défenseurs le 11 décembre 1995, Jean-Claude MAUS l'a informé par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1995 qu'il proposait sa révocation; que, sur le recours du requérant, la chambre de recours a entendu celui-ci, assisté de ses défenseurs, le 19 janvier 1996 et a pris la décision suivante :

- " Une partie des membres estime que la proposition de sanction lui a été notifiée tardivement (plus de 60 jours après la connaissance des premiers faits).

Quant au fond, si ce vice de procédure n'est pas établi, la chambre de recours considère que la proposition de sanction de la révocation est justifiée";

que, par la décision attaquée du 19 février 1996, le directeur général de l'agence a révoqué le requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence pour la propreté "Bruxelles-Propreté", en ce que la proposition de sanction émane d'une autorité incompétente, Jean-Claude MAUS n'étant pas, au sens de cette disposition, "l'ingénieur de propreté publique responsable des activités dans le cadre desquelles le fait reproché s'est déroulé", cet ingénieur étant en réalité A. DE BAETS;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 fixant le régime disciplinaire et organisant la suspension dans l'intérêt du service du personnel de l'Agence pour la propreté "Bruxelles-Propreté", "pour le personnel de maîtrise et ouvrier, la sanction est proposée par l'ingénieur de propreté publique responsable des activités dans le cadre desquelles le fait reproché s'est déroulé"; qu'il est constant qu' A. DE BAETS et J.-C. MAUS sont des ingénieurs de propreté publique; que le premier est responsable d'un

secteur et que le second est responsable de l'ensemble des secteurs; qu'il s'ensuit que tous deux étaient compétents pour faire la proposition critiquée; que la compétence de J.-C. MAUS est d'autant plus justifiée qu'en l'espèce, A. DE BAETS était directement concerné par le grief de tentative d'intimidation d'un responsable opérationnel; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 11, "alinéa 3", de l'arrêté précité du 23 mars 1995, en ce que la proposition de sanction n'a pas été formulée dans le délai de soixante jours qu'impose cette disposition; qu'il fait valoir en substance que Jean-Claude MAUS avait manifestement connaissance des faits du 12 octobre dès le jour-même, que l'enquête disciplinaire est donc censée avoir débuté le 12 ou, à tout le moins, le 13 octobre 1995, et que, la notification de la proposition de punition ayant été faite par une lettre du 13 décembre, réceptionnée au plus tôt le 14, elle est intervenue tardivement;

Considérant que l'article 11, §§ 1^{er} et 3 de l'arrêté précité du 23 mars 1995 dispose notamment comme suit :

" (...)

§ 1^{er}. L'enquête est réputée entamée dès que l'autorité qui propose la sanction a pris connaissance des faits reprochés au membre du personnel.

Lorsque plusieurs faits sont reprochés au membre du personnel, il n'est toutefois entamé qu'une seule procédure, qui peut donner lieu au prononcé d'une seule peine disciplinaire.

(...)

§ 3. L'enquête se termine par la notification de la proposition de sanction au membre du personnel sous pli recommandé à la poste ou remise à l'agent contre accusé de réception.

Si cette notification n'a pas eu lieu dans les soixante jours qui suivent le début de l'enquête, l'autorité est censée avoir renoncé aux poursuites";

Considérant que les faits reprochés au requérant sont, notamment, des "refus d'ordre répétés" commis les 13 et 16 octobre 1995; que c'est l'ensemble de ces faits qui constitue le comportement réprimé; qu'il s'ensuit que l'enquête sur cet ensemble de faits n'a pu commencer que le 16 octobre 1995; que la proposition de sanction, qui a été notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 13 décembre 1995, l'a été dans le délai de soixante jours prévu par la disposition visée au moyen; que celui-ci n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 19 et 22 de l'arrêté précité du 23 mars 1995, en ce que l'acte attaqué se réfère à l'avis de la chambre de recours, alors que "l'on ne peut prétendre que cet avis est un avis émis à la majorité des voix", que "le requérant ne sait même pas s'il y avait majorité ou non" et que "l'on ne peut donc même pas savoir si la décision est conforme ou non à l'avis, ce qui rend impossible l'application de l'article 22";

Considérant que les articles 19 et 22 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 1995 disposent comme suit :

" Article 19. L'avis (de la chambre de recours) est émis à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret.

Article 22. L'autorité qui prononce la sanction, la communique à la chambre lorsqu'elle n'est pas conforme à son avis";

Considérant que la décision de la chambre de recours porte que celle-ci "considère que la proposition de sanction, soit la révocation, est justifiée"; que cet avis ne peut avoir été émis qu'à la majorité des voix; que les dispositions visées au moyen ne requièrent pas que la décision précise la majorité à laquelle elle a été prise; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, en ce que "les motifs qui fondent la décision de sanction ne sont pas établis"; qu'il "conteste ne pas avoir effectué son travail" le 12 octobre 1995, qu'il "conteste avoir eu une attitude agressive envers la direction" les 13 et 16 octobre 1995 et que "l'on ne peut lui reprocher d'avoir refusé d'obtempérer à un ordre qui lui imposait de transgresser la loi", et qu'il y a "disproportion entre les faits reprochés et la sanction";

Considérant que le dossier administratif, et particulièrement le rapport de l'ingénieur DE BAETS, l'audition du requérant lui-même et les déclarations des témoins, montrent que l'autorité disciplinaire a pu considérer que les faits reprochés au requérant étaient établis; que le requérant n'établit pas qu'en lui donnant l'ordre d'effectuer son travail de conducteur de véhicule lourd, la partie adverse lui aurait donné un ordre illégal; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e chambre des référés, le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,

M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.